

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° de dossier : 500-06-001060-207

BARBARA SCHNEIDER, ès qualités de
liquidatrice de la succession de **FEU
MARY SCHNEIDER (NÉE KAPLAN)**

Demanderesse

c.

**CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE
SOINS DE LONGUE DURÉE HERRON
INC.**

et

2033770 ONTARIO INC.

et

KATASA GROUP INC.

et

KATASA DEVELOPMENT INC.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

I. PRÉAMBULE

1. **CONSIDÉRANT** que le 16 avril 2020, la Demanderesse Barbara Schneider a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective portant numéro de Cour 500-06-001060-207 contre Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc., 2033770 Ontario Inc., Katasa Group inc. et Katasa Development inc. (ci-après les « **Défenderesses** »), laquelle a été modifiée le 17 avril 2020 et remodifiée le 10 février 2021 (ci-après la « **Demande en autorisation** »);

2. **CONSIDÉRANT** que le Groupe visé par la Demande en autorisation est le suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant dans le CHSLD Herron à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (ci-après les « **Résidents** »), les successions des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (ci-après les « **Successions** »), ainsi que les conjoints survivants et les enfants survivants des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 » (ci-après le « **Groupe** »);

3. **CONSIDÉRANT** que la Demande en autorisation s'inscrit dans le contexte des soins et des services au CHSLD Herron suivant la déclaration d'urgence sanitaire par le gouvernement du Québec le 13 mars 2020 en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*;
4. **CONSIDÉRANT** que le CHSLD Herron a été placé sous tutelle par le CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal conformément à l'article 106 de la *Loi sur la santé publique*;
5. **CONSIDÉRANT** que le CHSLD Herron a depuis cessé ses opérations;
6. **CONSIDÉRANT** qu'en date du 26 janvier 2021, avant l'audition de la Demande en autorisation, les parties ont conclu une entente de règlement, sans aucune admission de responsabilité ou de quelque nature que ce soit, visant à régler l'action collective et les réclamations des membres du Groupe de manière complète et définitive afin de mettre fin immédiatement au litige les opposant et éviter d'engendrer des frais et des délais importants en lien avec celui-ci;
7. **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu de la présente Entente de règlement, Transaction et Quittance (ci-après l'« **Entente de règlement** »), le tout sujet à l'approbation du tribunal;
8. **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu de l'Entente de règlement de bonne foi et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC (CI-APRÈS « C.p.c. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

9. Le préambule fait partie intégrale de la présente Entente de règlement;
10. Les Défenderesses consentent à l'autorisation de l'action collective aux seules fins de l'approbation de l'Entente de règlement. Il est entendu que ce consentement est fait sans aucune admission de responsabilité ou de quelque nature que ce soit;

II. PAIEMENT PAR LES DÉFENDERESSES DU FONDS DE RÈGLEMENT

11. Sur approbation par le tribunal de l'Entente de règlement, les Défenderesses doivent payer à titre de recouvrement collectif une somme globale de **cinq millions cinq cent mille dollars canadiens (5 500 000 \$ CAD)** en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle (ci-après le « **Fonds de règlement** ») en règlement complet, total, final et définitif de tous les dommages allégués par les membres du Groupe et pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, de ces derniers relativement aux faits et circonstances allégués dans la Demande en autorisation et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001060-207;

12. Le Fonds de règlement doit être payé par les Défenderesses conformément aux modalités suivantes :
- a) Conformément à l'article 590 C.p.c., les procureurs du Groupe doivent préparer une demande au tribunal pour :
 - i. Autoriser l'action collective aux fins d'approbation de l'Entente de règlement;
 - ii. Autoriser le processus d'administration des réclamations des membres du Groupe, incluant la détermination des catégories de compensation et des paramètres de compensation des membres du Groupe;
 - iii. Fixer le délai d'exercice du droit d'exclusion des membres du Groupe conformément à l'article 580 C.p.c. à trente (30) jours suivant la date de publication de l'Avis sur l'approbation de l'action collective aux fins d'approbation de l'Entente de règlement;
 - iv. Nommer la Demanderesse Barbara Schneider à titre de représentante des membres du Groupe et l'autoriser à donner une quittance aux Défenderesses conformément aux conditions prévues au paragraphe 31 des présentes;
 - v. Nommer Collectiva comme Administrateur des réclamations des membres du Groupe;
 - vi. Approuver les honoraires des procureurs du Groupe (ci-après les « **Honoraires** »), ce sur quoi les Défenderesses ne prennent aucune position;
 - b) Dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement ayant acquis force de chose jugée, les Défenderesses doivent remettre à l'Administrateur des réclamations la somme constituant le Fonds de règlement, soit par chèque ou transfert bancaire fait à l'ordre de ce dernier. Le compte bancaire de l'Administrateur des réclamations doit être ouvert auprès d'une banque à charte canadienne et porter intérêt quotidiennement;
 - c) Sur réception du Fonds de règlement, l'Administrateur des réclamations remettra aux Défenderesses un reçu attestant de la remise de ladite somme;
 - d) L'Administrateur des réclamations remettra aux procureurs du Groupe, à même le montant du Fonds de règlement, la somme représentant les Honoraires approuvés par le tribunal par chèque ou transfert bancaire à l'ordre de Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.;

- e) Le Fonds de règlement déduit des Honoraires approuvés par le tribunal représente le Fonds de règlement net (ci-après le « **Fonds de règlement net** »);
- f) L'Administrateur des réclamations distribuera le Fonds de règlement net selon les modalités prévues aux paragraphes 16 à 27 des présentes;

III. AVIS AUX MEMBRES

- 13. En sus du Fonds de règlement, les Défenderesses payeront les frais reliés à la publication des Avis aux membres du Groupe conformément à l'article 590 C.p.c., soit :
 - a) Un Avis informant les membres du Groupe de la date et du lieu de l'audition sur l'approbation de l'Entente de règlement, la nature de celle-ci et de leur droit de faire valoir des prétentions;
 - b) Un Avis informant les membres du Groupe du jugement approuvant l'Entente de règlement, de leur droit de présenter une réclamation et de la manière et du délai pour le faire;
- 14. Les Avis aux membres seront publiés dans :
 - a) En anglais dans *The Gazette*;
 - b) En français dans *Le Journal de Montréal*;
- 15. Les procureurs du Groupe présenteront une demande au tribunal pour obtenir la liste des Résidents du CHSLD Herron pour la période entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 dans le but de pouvoir transmettre les informations concernant l'Entente de règlement à leurs personnes ressources ou à leurs représentants légaux;

IV. PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

- 16. L'élaboration du processus d'administration des réclamations des membres du Groupe, la détermination des catégories de compensation et les paramètres de compensation des membres du Groupe (ci-après le « **Processus d'administration** ») sont stipulées à l'**ANNEXE 1** des présentes. **Toutes les informations concernant la compensation des membres du Groupe se trouvent à l'ANNEXE 1;**
- 17. L'Administrateur des réclamations, choisi d'un commun accord entre les parties, est Collectiva;

18. Afin d'être éligible à bénéficier de l'Entente de règlement, les membres du Groupe doivent soumettre leur réclamation à l'Administrateur des réclamations au plus tard **six (6) mois** suivant la publication de l'Avis informant les membres du Groupe du jugement approuvant l'Entente de règlement, **soit au plus tard le 17 novembre 2021, à 16h30** (ci-après « **Date limite de réclamation** »). **Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après la Date limite de réclamation sera rejetée;**
19. Afin de soumettre leur réclamation, les membres du Groupe doivent remplir le Formulaire de réclamation prévu à l'**ANNEXE 2** des présentes et soumettre la documentation à son appui. **Toutes les informations et formalités concernant la manière de transmettre une réclamation et les coordonnées de l'Administration des réclamations se trouvent à l'ANNEXE 2;**
20. L'Administrateur des réclamations est seul responsable de la recevabilité des réclamations des membres du Groupe et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus d'administration;
21. Les catégories de compensation sont les suivantes :
 - a) **Catégorie 1** : Succession d'un Résident du CHSLD Herron qui est décédé à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (ci-après « **Résident décédé** »);
 - b) **Catégorie 2** : Conjoint(e) survivant(e) d'un Résident décédé;
 - c) **Catégorie 3** : Enfant survivant d'un Résident décédé;
 - d) **Catégorie 4** : Résident du CHSLD Herron survivant entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;
22. Les décisions de l'Administrateur des réclamations sont finales, exécutoires et non susceptibles d'appel;
23. Sujet à une ordonnance du tribunal qui sera demandée à cet égard et que ce dernier l'accorde, l'Administrateur des réclamations jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions. Les parties ne peuvent encourir aucune responsabilité découlant de la manière dont l'Administrateur des réclamations remplit son mandat;
24. Les parties reconnaissent la pleine indépendance de l'Administrateur dans ses décisions et dans le Processus d'administration des réclamations, sans préjudice aux droits des membres du Groupe et de leurs avocats de faire les représentations nécessaires, le cas échéant, conformément aux stipulations de la présente Entente de règlement. Les Défenderesses n'ont aucun droit de contestation des réclamations des membres du Groupe;

25. Les frais et les honoraires de l'Administrateur des réclamations conformément à son mandat de mettre en œuvre le Processus d'administration seront payés par les Défenderesses, en sus du paiement du Fonds de règlement. L'Administrateur des réclamations soumettra son état de compte pour paiement directement aux Défenderesses;
26. Toute information transmise à l'Administrateur des réclamations par les membres du Groupe ou les procureurs du Groupe ne sera utilisée qu'aux fins de mettre en œuvre le Processus d'administration. L'information relative à un membre du Groupe sera conservée de façon strictement confidentielle par l'Administrateur des réclamations;
27. À la clôture du Processus d'administration, l'Administrateur des réclamations devra déposer au dossier de la Cour un rapport de son administration détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations suivantes :
 - a) Le nombre de réclamants dont la réclamation a été acceptée selon chaque catégorie de compensation;
 - b) Le montant attribué à chaque catégorie de compensation;

V. PROCESSUS D'EXCLUSION

28. Conformément à l'article 580 C.p.c., un membre du Groupe peut s'exclure de l'action collective de la manière prescrite au paragraphe 29 des présentes, de sorte qu'il n'aura pas le droit de bénéficier de la présente Entente de règlement;
29. Le membre du Groupe qui désire exercer son droit d'exclusion devra, avant l'expiration du délai d'exclusion de trente (30) jours fixé par le tribunal dans le jugement d'approbation de l'Entente de règlement, **soit au plus tard le 17 juin 2021, à 16h30** déposer au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal dans le dossier portant numéro de Cour 500-06-001060-207, un écrit énonçant ce qui suit :
 - a) son nom et ses coordonnées; et
 - b) une déclaration signée avisant (i) de sa décision de s'exclure de l'action collective et de l'Entente de règlement; (ii) la ou les Catégorie(s) du Groupe à laquelle ou auxquelles il appartient; (iv) le ou les motifs d'exclusion; et (v) s'il a retenu les services d'un avocat et, le cas échéant, le nom de celui-ci;
30. Les membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur droit d'exclusion de la manière prescrite au paragraphe 29 des présentes seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Entente de règlement de l'action collective et ils seront liés par celle-ci et par tout jugement ou ordonnance s'y rapportant;

31. Advenant que plus de quinze (15) Successions de Résidents décédés de **Catégorie 1** s'excluent de l'Entente de règlement, les Défenderesses peuvent unilatéralement décider d'annuler le règlement en envoyant un avis écrit à cet effet aux procureurs du Groupe dans les quinze (15) jours de l'expiration de la date du délai d'exclusion;

VI. QUITTANCE

32. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, des frais de publication des avis aux membres du Groupe et des frais et honoraires de l'Administrateur des réclamations, la Demanderesse Barbara Schneider donne, au nom des membres du Groupe qui ne se seront pas exclus de la manière décrite au paragraphe 29 des présentes, une quittance complète, totale, finale et définitive aux Défenderesses ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande en autorisation et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001060-207;

VII. EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

33. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du jugement du tribunal l'approuvant qui aura acquis force de chose jugée;
34. Une fois approuvée par le tribunal et après paiement par les Défenderesses du Fonds de règlement dans le délai imparti, l'Entente de règlement lie tous les membres du Groupe qui ne se seront pas exclus de l'action collective conformément à l'article 580 C.p.c.;
35. L'Entente de règlement, incluant ses Annexes, est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
36. Les parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi dans le seul but de mettre un terme au processus de l'action collective, le litige les opposant et éviter d'engendrer des frais et des délais importants en lien avec celui-ci;
37. Le versement par les Défenderesses de la somme constituant le Fonds de règlement ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance de leur part de la véracité des allégations pouvant être faites par les membres du Groupe ou des conclusions pouvant être formulées par l'Administrateur des réclamations;

38. Les parties conviennent que l'honorable Donald Bisson, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant se soulever lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou du Processus d'administration, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture de l'Administrateur des réclamations prévu au paragraphe 27 des présentes;
39. Si le tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement, à l'exclusion des Honoraires des procureurs du Groupe, celle-ci est nulle et sans effet, les parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer;

VIII. INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

40. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada;

IX. CONFIDENTIALITÉ

41. Jusqu'à l'introduction de la demande décrite au paragraphe 12 des présentes, les parties doivent maintenir une stricte confidentialité sur toutes les modalités de l'Entente de Règlement et ne doivent pas divulguer celles-ci de quelque façon que ce soit sans le consentement préalable des Avocats des Défenderesses et des Avocats du Groupe.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à

Montréal, le 29 mars 2021

Gatineau, le 28 mars 2021

**DEMANDERESSE ET REPRÉSENTANTE
DU GROUPE BARBARA SCHNEIDER**

**DÉFENDERESSE
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS
DE LONGUE DURÉE HERRON INC.**

Gatineau, le 28 mars 2021

Gatineau, le 28 mars 2021

**DÉFENDERESSE
KATASA GROUP INC.**

**DÉFENDERESSE
KATASA DEVELOPMENT INC.**

Gatineau, le 28 mars 2021

DÉFENDERESSE
2033770 ONTARIO INC.

ANNEXE 1

PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS ET PARAMÈTRES DE COMPENSATION

Action collective CHSLD Herron

Cour supérieure : 500-06-001060-207

I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Les membres du Groupe visés par l'action collective sont les suivants :
 - « Toutes les personnes physiques résidant dans le CHSLD Herron à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (« **Résidents** »), les successions des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (« **Successions** »), ainsi que les conjoints survivants et les enfants survivants des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 »;
2. Le terme « **Résident** » réfère à une personne qui résidait au CHSLD Herron conformément à un contrat d'hébergement / « Occupancy Agreement » à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;
3. Le terme « **Résident décédé** » réfère à un Résident du CHSLD Herron qui est décédé à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;
4. Le terme « **Succession** » réfère la succession d'un Résident conformément :
 - a) à un testament notarié, olographe ou devant témoin valide; ou;
 - b) si le Résident est décédé sans testament, conformément aux articles 666 à 683 du *Code civil du Québec* sur la dévolution légale;
5. Le terme « **Conjoint** » réfère à la personne qui survit au Résident décédé et avec lequel ils formaient un couple soit :
 - a) par les liens du mariage;
 - b) par l'union civile; ou
 - c) par l'union de fait pourvu qu'ils formaient un couple depuis au moins trois (3) ans en date du 13 mars 2020;
6. Le terme « **Enfant** » réfère à un descendant de premier degré qui survit au Résident décédé, qu'il ait été son fils ou sa fille par les liens du sang ou par l'adoption;

7. Si une personne a cessé de résider au CHSLD Herron avant le 13 mars 2020 ou si une personne a commencé à y résider qu'après le 31 mai 2020, elle n'est pas éligible à participer à l'Entente de règlement;
8. Aux fins de la détermination de la compensation, les membres du Groupe sont classés selon les catégories suivantes :

- a) **Catégorie 1** : Succession d'un Résident décédé à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020

La Catégorie 1 vise à compenser les dommages personnellement subis allégués par le Résident avant son décès. Cette compensation entre dans le patrimoine du défunt et passe ensuite à sa succession;

- b) **Catégorie 2** : Conjoint survivant d'un Résident décédé

La Catégorie 2 vise à compenser les dommages personnellement subis allégués par le Conjoint résultant du décès du Résident décédé;

- c) **Catégorie 3** : Enfant survivant d'un Résident décédé

La Catégorie 3 vise à compenser les dommages personnellement subis allégués par un Enfant résultant du décès du Résident décédé;

- d) **Catégorie 4** : Résident du CHSLD Herron survivant entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020

La Catégorie 4 vise à compenser les dommages personnellement subis allégués par un Résident qui était en vie entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;

II. QUELLE EST LA COMPENSATION SELON CHAQUE CATÉGORIE ?

9. Le montant de compensation par Catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Administrateur des réclamations. Ce n'est qu'à ce moment que l'Administrateur des réclamations connaîtra 1) le nombre total de réclamations soumises et 2) le nombre total de personnes par chaque Catégorie de compensation;
10. Le Fonds de règlement net sera distribué aux membres du Groupe qui auront soumis une réclamation jugée valide par l'Administrateur des réclamations de la manière suivante :

- a) La compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1** servira de base de calcul pour établir la compensation des Catégories 2, 3 et 4;
 - b) Le Conjoint survivant de **Catégorie 2** recevra une compensation équivalente à 66,67%¹ de la compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1**;
 - c) Un Enfant survivant de **Catégorie 3** recevra une compensation équivalente à 33,33%² de la compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1**;
 - d) Un Résident survivant de **Catégorie 4** recevra une compensation équivalente à 73%³ de la compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1**;
11. **À titre d'exemple et pour fins d'illustration seulement**, si chaque Succession d'un Résident décédé (Catégorie 1) reçoit une compensation de 35 000 \$, alors chaque Conjoint survivant (Catégorie 2) recevra une compensation de 23 333 \$, chaque Enfant survivant (Catégorie 3) recevra une compensation de 11 666 \$ et chaque Réclamant survivant (Catégorie 4) recevra 25 666 \$;
12. Le montant maximum brut qu'une Succession de Résident décédé de **Catégorie 1** pourra recevoir est 40 000 \$. Ce montant pourrait être inférieur tout dépendant du nombre de membres du Groupe qui auront soumis une réclamation valide;
13. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Administrateur des réclamations conformément à l'Entente de règlement, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
14. S'il reste un reliquat après le prélèvement du susdit pourcentage par le Fonds d'aide aux actions collectives, les parties pourront alors saisir le tribunal et faire des représentations quant à un organisme tiers auquel il pourrait être attribué, le cas échéant;

¹ Veuillez noter que le pourcentage exact est calculé selon une formule mathématique et comprend des décimales.

² *Ibid.* Note 1.

³ *Ibid.* Note 1.

III. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

15. Afin d'être éligible à bénéficier de l'Entente de règlement, les membres du Groupe doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Administrateur des réclamations **au plus tard le 17 novembre 2021, à 16h30**. **Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date sera automatiquement rejetée;**
16. Les membres du Groupe doivent soumettre une réclamation valide en remplissant et en signant le Formulaire de réclamation retrouvé à l'**ANNEXE 2**, et en soumettant la documentation à son appui;
17. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son appui doivent être envoyés à l'Administrateur des réclamations soit par courriel, par télécopieur ou par courrier (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes :

Collectiva

Par courrier : 2170, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H3H 2T8

ou

Par télécopieur : 514-287-1617

ou

Par courriel : chsldherron@collectiva.ca

18. Si une personne est à la fois le liquidateur testamentaire de la Succession d'un Résident décédé et un Conjoint survivant ou un Enfant survivant, elle doit transmettre un Formulaire de réclamation distinct pour chaque Catégorie de compensation, soit un Formulaire de réclamation à titre de Catégorie 1 et un Formulaire de réclamation à titre de Catégorie 2 ou 3, le cas échéant;
19. Si un Résident décédé laisse plusieurs Enfants survivants, afin d'être éligible à participer à l'Entente de règlement, chacun d'entre eux doit soumettre un Formulaire de réclamation. Un Enfant survivant ne peut pas produire une réclamation conjointe pour le compte de tous ses frères/sœurs;
20. Si un Résident était en vie entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020, mais qu'il est décédé après la période visée par l'action collective se terminant le 31 mai 2020, le liquidateur testamentaire de sa Succession peut soumettre un Formulaire de réclamation pour réclamer une compensation de Catégorie 4. Son conjoint survivant ou ses enfants survivants ne sont toutefois pas éligibles à réclamer une compensation de Catégorie 2 et 3;

21. La documentation qui doit être soumise avec le Formulaire de réclamation dépend de la Catégorie pour laquelle le membre du Groupe soumet une réclamation :
22. **Catégorie 1** : Succession d'un Résident décédé :
- a) Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
 - b) Une copie du contrat d'hébergement du Résident décédé au CHSLD Herron;
 - c) Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
 - d) Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
 - e) Une preuve que la personne qui soumet la réclamation est le liquidateur testamentaire, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;
 - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
 - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers et la déclaration d'hérédité et de transmission par décès;
 - f) Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport);
23. **Catégorie 2** : Conjoint survivant d'un Résident décédé :
- a) Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
 - b) Une copie d'une pièce d'identité du Conjoint survivant (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport)
 - c) Une copie du certificat de mariage ou du certificat d'union civile ou d'un autre document pertinent établissant le statut de conjoint;
 - d) Si le couple était en union de fait, une preuve qu'ils formaient un couple depuis au moins trois (3) ans en date du décès;

24. **Catégorie 3** : Enfant survivant d'un Résident décédé :
- a) Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
 - b) Une copie d'une pièce d'identité de l'Enfant survivant (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport);
 - c) Une copie du certificat de naissance ou du certificat d'adoption faisant état du nom du père et de la mère;
25. **Catégorie 4** : Résident du CHSLD Herron survivant entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 :
- a) Une copie du contrat d'hébergement du Résident décédé au CHSLD Herron;
 - b) Si le Résident survivant est sous un régime de protection : une copie de l'acte notarié du mandat en cas d'incapacité nommant son mandataire ou une copie du jugement du tribunal nommant son mandataire;
 - c) Si le Résident survivant est sous un régime de protection : une copie d'une pièce d'identité du mandataire en cas d'incapacité (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport);
 - d) Si le Résident survivant est décédé après la période visée par l'action collective se terminant le 31 mai 2020, le liquidateur testamentaire de sa Succession peut réclamer une compensation de Catégorie 4 en joignant également les documents stipulés au paragraphe 22 a), c) à g);

IV. QUI DÉCIDE DE LA RÉCLAMATION ?

26. Tel qu'il appert du paragraphe 20 de l'Entente de règlement, l'Administrateur des réclamations est seul responsable de la recevabilité des réclamations des membres du Groupe et de la détermination de leur Catégorie de compensation;
27. Dans les trente (30) jours de la réception du Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, l'Administrateur des réclamations rendra une décision écrite en indiquant si la réclamation a été approuvée ou rejetée et la Catégorie de compensation (ci-après « **Décision de l'Administrateur** »);
28. Si un membre du Groupe n'a pas dûment rempli son Formulaire de réclamation ou s'il manque de la documentation à l'appui :
- a) L'Administrateur des réclamations l'informera par écrit qu'il doit rectifier la situation dans un délai de trente (30) jours, à défaut de quoi, sa réclamation sera rejetée;

- b) L'Administrateur des réclamations aura trente (30) jours suivant la réception par le membre du Groupe du Formulaire de réclamation rectifié ou de la documentation manquante afin de rendre la Décision de l'Administrateur;
29. La Décision de l'Administrateur des réclamations est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;

V. QUAND LE PAIEMENT AURA-T-IL LIEU ?

30. Tel que stipulé au paragraphe 9 du présent Annexe, le montant de compensation par Catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été reçues et décidées par l'Administrateur des réclamations. Ce n'est qu'à ce moment que l'Administrateur des réclamations pourra connaître le nombre de personnes par Catégorie de compensation et effectuer la distribution du Fonds de règlement net selon les modalités stipulées aux paragraphes 9 à 13 du présent Annexe;
31. L'Administrateur des réclamations aura un délai de soixante (60) jours suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le 17 janvier 2022, pour transmettre aux membres du Groupe qui auront soumis une réclamation valide un chèque de règlement selon la Catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Administrateur;
32. L'Administrateur des réclamations aura un délai de soixante (60) jours suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le 17 janvier 2022, pour déposer au dossier de la Cour un rapport de son administration détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations suivantes:
- a) Le nombre de réclamants dont la réclamation a été acceptée selon chaque catégorie de compensation;
 - b) Le montant attribué à chaque catégorie de compensation;
33. Toutes les indemnités du règlement seront calculées et payées en dollars canadiens.

ANNEXE 2
FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Action Collective CHSLD Herron

Ce formulaire et tous les documents à son appui doivent être complétés et soumis à Collectiva, l'Administrateur des réclamations, **au plus tard le 17 novembre 2021, à 16h30, soit par courriel, télécopieur ou courrier (faisant état de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes :**

Collectiva

Par courrier : 2170, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H3H 2T8

ou

Par télécopieur : 514-287-1617

ou

Par courriel : chsldherron@collectiva.ca

**À DÉFAUT DE SOUMETTRE VOTRE FORMULAIRE DANS CE DÉLAI,
VOTRE RÉCLAMATION SERA AUTOMATIQUEMENT REJETÉE.**

Veillez indiquer la Catégorie pour laquelle vous présentez une réclamation :

- Catégorie 1** : Je suis le liquidateur testamentaire de la Succession d'un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020.
- Catégorie 2** : Je suis le Conjoint survivant d'un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020.
- Catégorie 3** : Je suis l'Enfant survivant d'un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020.
- Catégorie 4** : Je suis un Résident survivant qui était hébergé au CHSLD Herron entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 ou son représentant légal.

Note : Si vous êtes à la fois le liquidateur testamentaire de la Succession d'un Résident décédé et le Conjoint survivant ou un Enfant survivant, vous devez obligatoirement transmettre un Formulaire de réclamation distinct pour chaque Catégorie de compensation.

Section A: Renseignements sur le réclamant

Prénom

Surnom

Nom de famille

Date de naissance (mm/jj/aaaa)

Genre:

Homme

Femme

Adresse

Ville

Province/Territoire

Code postal

Numéro de téléphone (jour)

Numéro de téléphone cellulaire

Courriel

Si votre réclamation est approuvée, vous recevrez un chèque à l'adresse inscrite ci-dessus. Si vous désirez recevoir le chèque à une adresse différente, veuillez l'inscrire ici :

Adresse

Ville

Province/Territoire

Code postal

Section B: Informations et documentation au soutien de la réclamation

Remplissez uniquement la Catégorie pour laquelle vous présentez une réclamation.

CATÉGORIE 1 : LA SUCCESSION D'UN RÉSIDENT DÉCÉDÉ

Est-ce que le défunt était un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 ? Oui Non

Quel est le nom du défunt ? _____

Quelle est la date de son décès ? _____

Êtes-vous le liquidateur testamentaire de sa Succession ? Oui Non

Confirmez que vous avez joint à la présente réclamation les documents suivants en cochant les cases applicables :

- Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
- Une copie du contrat d'hébergement avec le CHSLD Herron du Résident décédé;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
- Une preuve que la personne qui soumet la réclamation est le liquidateur testamentaire, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;
 - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
 - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers et la déclaration d'hérédité et de transmission par décès;
- Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

Remplissez uniquement la Catégorie pour laquelle vous présentez une réclamation.

CATÉGORIE 2 : CONJOINT SURVIVANT D'UN RÉSIDENT DÉCÉDÉ

Est-ce que le défunt était un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 ? Oui Non

Quel est le nom du défunt ? _____

Quelle est la date de son décès ? _____

Étiez-vous marié, en union civile ou en union de fait avec le défunt au moment de son décès ? Oui Non

Confirmez que vous avez joint à la présente réclamation les documents suivants en cochant les cases applicables :

- Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
- Une copie d'une pièce d'identité du Conjoint survivant (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport);
- Une copie du certificat de mariage ou du certificat d'union civile ou d'un autre document pertinent établissant le statut de conjoint;
- Si vous étiez en union de fait, une preuve que vous formiez un couple depuis au moins trois (3) ans en date du décès.

Remplissez uniquement la Catégorie pour laquelle vous présentez une réclamation.

CATÉGORIE 3 : ENFANT SURVIVANT D'UN RÉSIDENT DÉCÉDÉ

Est-ce que le défunt était un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 ? Oui Non

Quel est le nom du défunt ? _____

Quelle est la date de son décès ? _____

Êtes-vous le fils ou la fille du défunt ? Oui Non

Confirmer que vous avez joint à la présente réclamation les documents suivants en cochant les cases applicables :

- Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
- Une copie d'une pièce d'identité de l'Enfant survivant (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport);
- Une copie du certificat de naissance ou d'adoption avec le nom du père et de la mère.

Remplissez uniquement la Catégorie pour laquelle vous présentez une réclamation.

CATÉGORIE 4 : RÉSIDENT SURVIVANT

Étiez-vous un Résident du CHSLD Herron entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 ?

Oui Non

Quel est le nom du Résident ? _____

Est-ce que le Résident est sous un régime de protection ? Oui Non

Le cas échéant, quel est le nom du mandataire légal en vertu du régime de protection ?

Confirmez que vous avez joint à la présente réclamation les documents suivants en cochant les cases applicables :

- Une copie du contrat d'hébergement du Résident au CHSLD Herron;
- Si le Résident survivant est sous un régime de protection : une copie de l'acte notarié du mandat en cas d'incapacité nommant son mandataire ou une copie du jugement du tribunal nommant son mandataire;
- Si le Résident survivant est sous un régime de protection : une copie d'une pièce d'identité du mandataire en cas d'incapacité (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport);
- Si le Résident est décédé **après** la période visée par l'action collective se terminant le 31 mai 2020, le liquidateur testamentaire de sa Succession peut réclamer une compensation de Catégorie 4 en joignant également les documents suivants:
 - Une copie du certificat de décès du Résident;
 - Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
 - Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
 - Une preuve que la personne qui soumet la réclamation est le liquidateur testamentaire, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;

- ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers et la déclaration d'hérédité et de transmission par décès;

Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

Section C: Déclaration

Je déclare solennellement ce qui suit :

Je souhaite présenter une réclamation pour être indemnisé dans le cadre de l'action collective visant le CHSLD Herron.

Je joins à ce formulaire tous les documents en ma possession pouvant attester les faits demandés à la Section B.

Je fais la présente déclaration en estimant qu'elle est véridique et en sachant qu'elle a la même valeur en droit que si je la faisais sous serment.

Signature du réclamant ou représentant

Date

Nous vous demandons de garder une photocopie de votre réclamation complète pour vos dossiers.